



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité d'Eastman

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'EASTMAN

RÈGLEMENT N° 2017-08

**amendant le règlement de permis et certificats n° 2013-07
de la Municipalité d'Eastman**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Eastman a adopté le règlement de permis et certificat n° 2013-07;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Memphrémagog a adopté le règlement 11-16 modifiant le schéma d'aménagement révisé 8-98;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ajouter l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour le contrôle des espèces exotiques nuisibles afin de se conformer au règlement 11-16;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ajouter les documents requis pour la présentation d'une demande visant le contrôle des espèces exotiques nuisibles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier les documents requis lors de travaux de construction pour la fondation d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire modifier le montant minimal obligeant l'obtention d'un permis de rénovation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité trouve opportun de mettre à jour les dispositions concernant le prélèvement des eaux;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4.1 intitulé « Obligation d'obtenir un permis de construction » est modifié par le remplacement de l'expression « 500 \$ » par l'expression « 1500 \$ » au deuxième alinéa. Le deuxième alinéa est se lit maintenant comme suit :

« Toutefois, un permis de construction n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de réparations mineures dont le coût est estimé à moins de 1 500 \$. »



Règlements de la Municipalité d'Eastman

Article 3

L'article 4.11 intitulé « Certificat de localisation » est modifié par :

- le remplacement du titre « Certificat de localisation » par le titre suivant « Attestation de conformité »;
- le remplacement de l'expression « certificat de localisation » par l'expression « attestation de conformité » à la première ligne du premier alinéa;
- le remplacement de l'expression « certificat de localisation » par l'expression « attestation de conformité » à la deuxième ligne du premier alinéa;
- le remplacement du deuxième alinéa. Le deuxième alinéa se lit maintenant comme suit :

« Nonobstant le premier alinéa, une attestation de conformité doit être remise à l'inspecteur en bâtiment dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la fin des travaux de construction de la fondation du bâtiment principal pour lesquels un permis de construction a été émis. Aucun travail sur le bâtiment principal n'est autorisé avant que la municipalité ne reçoive ladite attestation de conformité. Cette attestation de conformité doit être établie par l'arpenteur géomètre qui a effectué le certificat d'implantation. »

Article 4

L'article 5.1 intitulé « Certificat d'autorisation » est modifié au tableau 2 par l'ajout d'une quatorzième ligne à la fin du tableau. La quatorzième ligne se lit comme suit :

OBLIGATION DE CERTIFICAT	DÉLAI D'ÉMISSION	TARIFICATION	CADUCITÉ
Travaux de contrôle des espèces végétales exotiques nuisibles.	30 jours	Gratuit	3 mois

Article 5

L'article 5.2.10 intitulé « Installation d'un captage des eaux souterraines » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Prélèvement des eaux et installation d'un système de géothermie » 5.2.10

Les documents requis sont les suivants :

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du propriétaire et, si applicable, nom, prénom et adresse du représentant dûment autorisé;
- b) Une description de l'ouvrage du prélèvement à aménager, sa capacité (débit journalier, le nombre de personnes visé), l'usage exercé sur le lot et le type de bâtiment desservi;
- c) Un plan à l'échelle réalisé par un professionnel montrant :
 - l'ouvrage de prélèvement proposé ainsi que celui existant, s'il y a lieu ainsi que les cours d'eau présents dans le cas d'un captage des eaux de surface;



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité d'Eastman

- les distances séparant l'ouvrage de prélèvement proposé des systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées, incluant les installations voisines;
- les distances séparant l'ouvrage de prélèvement proposé des parcelles en culture avoisinantes, des aires de compostage, des cours d'exercice, des installations d'élevage voisines et des ouvrages de stockage de déjection animales voisines;
- l'emplacement de l'ouvrage de prélèvement proposé par rapport aux zones inondables à récurrence 0-20 ans et à récurrence 0-100 ans;
- l'emplacement de l'ouvrage de prélèvement proposé par rapport à la bande riveraine et les méthodes de rétention des sédiments le cas échéant;
- les distances séparant l'ouvrage de prélèvement proposé aux lignes de lots et aux bâtiments;
- l'élévation du terrain autour de l'installation de prélèvement des eaux souterraines et la hauteur du puits, une fois l'installation terminée.

d) Le puisatier mandaté pour réaliser les travaux; et,

e) La preuve, le cas échéant, qu'un professionnel a été engagé pour superviser l'aménagement d'un puits scellé ou foré en zone inondable.

Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau et / ou d'un système de géothermie ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2).

En plus des renseignements précédents, le rapport de conformité de celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ou le professionnel qui a supervisé les travaux, doit comprendre les éléments supplémentaires suivants :

1. un plan de localisation du système, comprenant la localisation des composants souterrains;
2. les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système;
3. les résultats des tests de pression effectués sur le système;
4. si le prélèvement est à plus de cinq mètres de profondeur, fournir une description de la finition du sol et des composantes souterraines sur un rayon de 1 m autour de l'installation ainsi qu'une coupe transversale;
5. les mesures d'étanchéité si le système est construit en zone inondable.

Article 6

L'article 5.2.12 intitulé « Travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles » est créé. L'article se lit comme suit :

Travaux de contrôle des espèces végétales exotiques nuisibles 5.2.12

Les documents requis sont les suivants :

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du propriétaire et, si applicable, nom, prénom et adresse du représentant dûment autorisé;
- b) Un document, réalisé par un professionnel, reconnu comprenant :



No de résolution
ou annotation

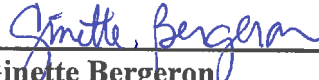
Règlements de la Municipalité d'Eastman

- 1- un plan à l'échelle montrant :
 - i. la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
 - ii. la localisation de la partie du terrain devant être affectée par les travaux projetés;
 - iii. la localisation de tous les cours d'eau, marécages, boisés existants sur le terrain visé ou sur un terrain contigu;
 - iv. la projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé ou sur un terrain contigu;
 - v. la limite de toute emprise de rue;
 - vi. la ligne des hautes eaux.
- 2- l'identification de l'espèce végétale exotique nuisible et la description de la colonie;
- 3- la description de la méthode de contrôle utilisée;
- 4- le calendrier des travaux;
- 5- la méthode d'élimination des résidus. Le choix de la méthode d'élimination des résidus dépend de l'espèce traitée et du moment de l'année où les travaux sont effectués : compostage, séchage, brulage, déchiquetage, élimination aux ordures, etc. Les résidus doivent être éliminés de façon à minimiser toute chance de propagation;
- 6- les mesures de revégétalisation du secteur affecté par les travaux;
- 7- la planification du suivi post-travaux. »

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Yvon Laramée, maire


Ginette Bergeron
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :

Séance ordinaire du 3 juillet 2017

Adoption du règlement :

Séance ordinaire du 2 octobre 2017
Résolution n° 2017-10-361

Entrée en vigueur :

5 octobre 2017